

Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU**

RÈGLEMENT NUMÉRO 817-18

* Abroge et
remplace
les règlements
782-16 et
786-16

POUR ABROGER ET REMPLACER LES RÈGLEMENTS PORTANT LES NUMÉROS 782-16 ET 786-16 - POUR ÉDICTER LES MODALITÉS CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS POUR L'ENTRETIEN DES VOIES PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC PAR TOLÉRANCE

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 5 juillet 2016, la résolution portant le numéro 16-07-242, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 782-16 pour édicter les modalités concernant la prise en charge par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 20 septembre 2016, la résolution portant le numéro 16-09-320, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 786-16 pour amender le règlement portant le numéro 782-16 – Pour édicter les modalités concernant la prise en charge par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance – Modification de l'article 4.1, aux fins d'inscrire la date de référence;

ATTENDU QUE l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit les dispositions accordant aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux et évolutifs, dans l'intérêt de leur population;

ATTENDU QUE suivant l'article 70 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun et d'intérêt public d'adopter le présent règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 21 novembre 2017, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

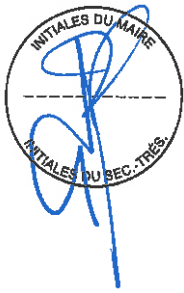
À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions relatives à la prise en charge, par la Municipalité, de l'entretien hivernal des voies privées ouvertes au public par tolérance du propriétaire, ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

ARTICLE 3 - DÉFINITIONS

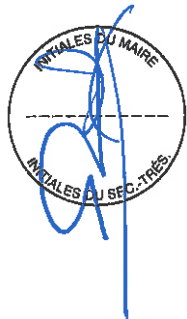
À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Habitation :** Tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.
- Immeuble :** Le terme immeuble est utilisé dans le présent règlement comme étant tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil, à savoir :
- « Sont les immeubles les fonds de terre, les constructions ou ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante ».
- Municipalité :** Désigne la Municipalité de Val-des-Monts.
- Propriétaire :** Désigne autant les personnes physiques que les personnes morales propriétaires d'un immeuble.
- Propriété :** Comprend tout terrain ou bâtiment du domaine privé où le public n'a pas accès.
- Terrain privé :** Désigne toute parcelle de terrain qui est du domaine privé et auquel le public n'a pas accès.
- Voie privée :** Chemin ou rue privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant de cette voie privée et appartenant à un particulier, un groupe de particuliers, sociétés, corporations ou associations de chemins privés.

ARTICLE 4 - DEMANDE DE SERVICE D'ENTRETIEN D'UNE VOIE PRIVÉE

- 4.1 Toute personne qui désire que la Municipalité prenne en charge l'entretien d'une voie privée doit déposer une requête à cet effet, signée par la majorité des propriétaires d'immeubles riverains. Cette requête doit être déposée au bureau de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité, au plus tard le 30 juin de l'année à laquelle le début des services d'entretien hivernal est demandé.
- 4.2 Dans le cas où il y a plus d'un propriétaire pour le même immeuble, seulement une signature par immeuble est acceptée. Les propriétaires de plusieurs immeubles sur une même voie privée sont considérés comme un seul propriétaire et n'ont droit qu'à une seule signature par voie privée.
- 4.3 Les personnes dans l'incapacité de signer la requête peuvent se procurer le formulaire de procuration au bureau de la Secrétaire-trésorière et Directrice générale de la Municipalité à cet effet.
- 4.4 Les voies privées qui auront comme propriétaire au rôle foncier la Municipalité de Val-des-Monts pourront être exemptées également de l'autorisation du présent article.
- 4.5 Une demande peut regrouper plusieurs voies privées en autant qu'elles soient reliées les unes aux autres. Dans ce seul cas, les exigences sont pour l'ensemble des chemins.
- 4.6 L'autorisation du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble sur lequel se trouvent toutes les composantes de la voie privée est obligatoire.

Cependant, pour les propriétaires d'un immeuble introuvable ou incertain, les propriétaires d'immeuble riverain devront déposer avec la demande un certificat attestant qu'ils ont fait les recherches nécessaires prouvant que le propriétaire est introuvable ou incertain, et ce, à leurs frais. Ils pourront alors être exemptés de l'autorisation du présent article.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 4.7 Après réception de la demande dûment complétée, le dossier sera analysé par :
- Le service des Finances qui valide les noms des propriétaires des immeubles qui se trouvent sur la demande et sur la voie privée.
 - Le service des Travaux publics qui valide si la voie privée répond aux exigences d'admissibilité.
 - Dès qu'un critère n'est pas atteint, la demande est automatiquement rejetée ce qui sous entend que les autres critères ne seront pas évalués.
- 4.8 Le Conseil municipal fait part de sa décision par résolution. Lorsqu'une demande est acceptée, elle peut faire l'objet de certaines conditions.

ARTICLE 5 - EXIGENCES

- 5.1 Pour être admissible, une voie privée doit avoir :
- Un accès à partir d'une voie publique municipale ou provinciale ou d'une voie privée déjà entretenu selon les modalités du présent règlement.
 - Une largeur dégagée d'au moins cinq mètres.
 - Une hauteur de cinq mètres sans obstruction pour les véhicules de déneigement.
 - Un espace d'au moins dix mètres de rayon est requis pour permettre aux véhicules de déneigement de se retourner sans problème.
- Dans le cas d'un cul-de-sac, il faudra prévoir un rond-point de vingt (20) mètres de diamètre à son extrémité ou un endroit pour pouvoir effectuer un virage en trois points. Dans le cas où un rond-point ou un virage se fait sur des terrains ou des entrées privées, une autorisation écrite des propriétaires est obligatoire contenant la mention que la Municipalité ne sera pas tenue des dommages causés par les travaux de déneigement et d'épandage d'abrasifs.
- Une voie en bon état pour que l'entretien puisse se faire aisément.
 - Une longueur d'au moins cent mètres avec au moins quatre habitations.

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

- 6.1 Le service d'entretien hivernal s'effectuera du 1^{er} novembre au 30 avril de chaque année.
- 6.2 Le service de déneigement consiste au déneigement de la voie privée sur une largeur de cinq mètres, la neige étant poussée sur les accotements ou sur les terrains privés. L'épandage d'abrasif s'effectuera au besoin.
- 6.3 Dans le cas où l'état physique et la structure de la voie privée présentent un danger pour les personnes ou pour les équipements d'entretien, les travaux d'entretien seront interrompus jusqu'à ce que les corrections soient apportées par le propriétaire de la voie ou son représentant.
- 6.4 La Municipalité ne peut être tenue responsable des dommages causés à la voie privée et aux propriétés privées.
- 6.5 Aucun équipement de la Municipalité ne sera utilisé pour effectuer le service d'entretien hivernal sur les voies privées.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

- 7.1 Les services d'entretien de voie privée feront l'objet d'une compensation, laquelle compensation sera établie annuellement au règlement concernant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Municipalité.



Règlements du Conseil de la Municipalité de Val-des-Monts

- 7.2 Suivant les conditions énumérées dans le présent règlement et devis d'appel d'offres, le Conseil acceptera un soumissionnaire par secteur désigné pour une durée de trois années consécutives.

La compensation sera calculée en fonction du coût net du service établi sur la base des soumissions reçues et jugées conformes. Le tout sera imposé, annuellement, en même temps que la taxe foncière à chacun des propriétaires des immeubles ayant fait partie d'un même appel d'offres.

- 7.3 Le coût total des services d'entretien des voies privées sera réparti selon le nombre d'immeubles imposables sur chaque voie privée, sauf l'assiette de la voie privée qui demeurera non imposable et sera pondérée de la façon suivante :

Immeuble avec une habitation :	100 % du taux établi
Immeuble sans habitation :	50 % du taux établi

- 7.4 Si la Municipalité de Val-des-Monts possède des propriétés riveraines aux voies publiques, cette dernière paie également sa part des coûts.

- 7.5 Nonobstant les articles 7.1 et suivants, les propriétés appartenant aux différentes instances gouvernementales et qui sont dégrevées de taxes sont exemptes de contribuer à la compensation.

ARTICLE 8 - ABROGATION


Le présent règlement abroge et remplace les règlements portant les numéros 782-16 et 786-16 – Pour édicter les modalités concernant la prise en charge par la Municipalité de Val-des-Monts pour l'entretien des voies privées ouvertes au public par tolérance.


ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 6 février 2018 (résolution no 18-02-035).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 817-18 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h 30 et 17 h 30, le 9 février 2018.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et Directrice générale